

## ÉCONOMIE DE LA RDC EN CETTE PERIODE DE MONDIALISATION

Par

\*Professeur BYERAGI SAFARY Georges

### Résumé

*Le développement du secteur économique de la RDC doit être renforcé à travers un nouveau système de développement économique en tant que ligne directrice pour le développement économique juste et hautement compétitive, caractérisée par le développement croissant de la diversité industrielle sur l'étendue du territoire national.*

### Astract

*The development of the economic sector of the DRC must aim to strengthen a new system of economic development as a guideline for the development of a fair and highly competitive national economy, characterized by the increasing development of industrial diversity across the breadth of the national territory.*

**Key words:** *economic sector, economic relations, globalization, free trade, national economic development, international agreements...*

### 1. Introduction

Faisant référence à la politique gouvernementale, le développement du secteur économique est et reste un moteur du développement de plusieurs secteurs (juridique, socio-culturel, sécurité nationale, etc). Le développement de notre pays, la RDC, non seulement devrait être réparti équitablement dans tous les secteurs de la vie mais aussi devrait s'améliorer, car son rôle de soutien à d'autres développements est donc très important.

Le développement du secteur économique vise à renforcer le système économique pour le développement d'une économie nationale juste et hautement compétitive, caractérisée par le développement croissant de la diversité industrielle sur toute l'étendue du territoire national.

Pour la RDC, le développement économique doit toujours conduire vers un système économique national stable afin de réaliser la démocratie économique à la Congolaise.

Aussi, elle doit être utilisée comme base pour mettre en œuvre un développement qui présente les caractéristiques, ci-dessous :

1. *l'économie est structurée comme un effort commun fondé sur le principe de parenté ;*
2. *l'Etat doit contrôler tout les secteurs de production importants, lesquels affectent la vie de milliers des Congolais ;*
3. *l'Etat doit contrôler la terre, l'eau et les ressources naturelles que possède notre pays en tant que principes fondamentaux de la prospérité du peuple, lesquelles ressources doivent être utilisées pour la plus grande prospérité du peuple Congolais ;*
4. *les richesses et les ressources financières de la RDC doit obligatoirement être utilisées par consensus à travers les institutions représentatives du peuple et le contrôle de leurs politiques incombe également auxdites institutions...*

Aussi, le développement économique au niveau provincial devrait se faire de manière harmonieuse et équilibrée entre les zones géographiques d'une seule unité économique nationale en utilisant de manière optimale le potentiel de cette province et la participation dans le contexte de réalisation d'une vision et d'une résilience nationale.

La Constitution de notre pays rappelle que le peuple Congolais a la liberté de choisir le travail qu'il souhaite et a le droit de travailler et de vivre une vie digne de l'humanité. A ce propos, il est clair que les droits de propriété privée sont reconnus en RDC et leur utilisation ne doit pas entrer en conflit avec les intérêts de la société ou de la nation. Donc, le potentiel, l'initiative et la puissance créatrice de chaque Congolais doit se développer pleinement dans les limites qui ne nuisent pas à l'intérêt public.

Nous avons observé que dans la démocratie économique basée sur *l'approche Congolaise*, cette dernière doit permettre au Gouvernement de la République à éviter *(i) le système de libéralisme de lutte libre, (ii) l'étatisme et la concurrence malsaine, (iii) la concentration du pouvoir économique dans les mains d'un groupe sous diverses formes de monopole et de monopsonne, car ils sont préjudiciables à la société et contraires aux idéaux de la justice sociale.*

Toutefois, il y a lieu de préciser que le concept de démocratie économique dans les conditions actuelles est confronté à l'influence de l'entrée de la RDC dans le système de marché libre. Nous pensons que *le libre marché est l'application du concept d'ordre cosmique harmonieux dans le domaine économique.*

**Selon Adam Smith**, le libre marché est la seule étape socio-économique qui permet de réaliser la justice. Ce n'est que dans un mécanisme de libre marché que la justice commutative peut être maintenue dans le domaine économique.

Faisant référence à la théorie d'**Adam Smith**, le libre marché est l'incarnation de la liberté et de la justice naturelle, ou l'incarnation de la loi naturelle en matière économique. En d'autres termes, la liberté du marché réside dans son aspect moral.

En principe, dans un marché libre, chaque acteur économique ne doit pas violer les droits et les intérêts d'autrui, et ce n'est qu'alors qu'un ordre social harmonieux et juste peut être instauré. Le souci de ne pas violer les droits et les intérêts d'autrui constitue précisément le contrôle moral de l'ensemble du mécanisme de libre-échange.

L'histoire de la mondialisation renseigne que l'une de ses caractéristiques est le libre-échange qui a essentiellement commencé au début du XXe siècle, lors de la révolution des transports et lors que l'électronique a commencé à étendre et à accélérer les échanges entre les nations. Toutefois, la révolution de l'information et des télécommunications a joué un rôle important en soutenant les facteurs économiques conventionnels, notamment le capital et le travail.

L'espace laissé au choix de l'orientation et du rythme du développement dans les pays en développement et en RDC en particulier est souvent davantage déterminé par la disponibilité ou non de facteurs, entre autres *(i) les fonds, (ii) les investissements, (iii) la technologie et (iv) l'expertise en matière de connaissances*. Tous ces éléments sont des facteurs que les pays développés prêtent à notre pays en particulier.

Sur cette base, des expressions telles qu'un monde sans frontière d'avantage compétitif ont émergé, etc. Essentiellement, dans l'économie mondiale (libre marché) telle qu'elle est aujourd'hui, les facteurs transcontinentaux, notamment *(a) la technologie, (b) l'éducation, (c) la gestion, etc.* donnent de plus en plus de l'importance aux services et à l'information en tant que moteurs de l'économie mondiale.

Le problème ici n'est pas de savoir si notre pays, la RDC, veut ou non quitter le système existant. Loin de là. Présentement, notre pays est directement lié au jeu rapide et violent de la mondialisation économique. Toutefois, la principale question est de savoir si la RDC peut continuer de se contenter d'être un acteur du sous-système dans le triangle d'or Etats-Unis - Chine - Russie. Ou doit-elle fournir ses propres efforts pour que même dans une situation arriérée, il faille être déterminé à être un acteur actif afin de participer activement à la détermination des conditions de vie pour faire face aux conditions ci-dessus, puis à la démocratie économique et politique à la Congolaise qui doit être la raison pour laquelle le

peuple congolais se bat, lesquelles impliquent au moins trois (3) efforts principaux, à savoir *(a) les ressources scientifiques, en particulier dans les domaines de la science, de la technologie et des services, ont un impact direct sur le succès de l'expansion des parts de marché, (b) les ressources en capital, en particulier celles qui peuvent être mobilisées par le biais d'une épargne contrôlée, des marchés de capitaux, des institutions financières et des banques et (c) déploiement d'infrastructures adéquates comprenant les infrastructures routières, le type des transports, l'adéquation des équipements de soutien, dont la santé, l'environnement et une vie sociale stable.*

L'action que doit entreprendre le Gouvernement de la République dans ce cas est de préparer les acteurs économiques à être capables de respecter l'éthique et la morale dans leurs activités commerciales.

En tant que nation, la RDC doit élaborer les politiques économiques pratiques à mettre en œuvre à l'avenir pour créer la prospérité en vue de permettre à la population de renouveler les forces productives. Le travail est lourd et difficile mais il doit primer sur tout le reste. Parce que le renouvellement des forces productives est la base du développement économique et social de tout un pays. Les tâches susvisées sont en effet très difficiles et nécessitent, notamment de *(i) la détermination au travail, (ii) la détermination à réussir et (iii) la grande précision.*

Pour que la RDC survive face à la mondialisation économique et au système de libre marché, il n'y a pas d'autre choix que d'agir de manière persistante et intégrée aussi rapidement que possible.

## **2. Implications des dispositions antidumping pour le développement du droit économique en RDC**

Notre pays, la RDC, est membre de l'organisation mondiale du commerce (OMC), c'est-à-dire que, notre économie fait partie de l'économie mondiale. Donc, notre Justice doit être capable d'anticiper toutes les évolutions dans le sens de *(i) contribuer à encourager la croissance économique en cette période de mondialisation et (ii) protéger les intérêts de nombreuses personnes, groupes faibles, contre d'éventuels aspects négatifs de la croissance économique.*

Nous avons observé que la libéralisation des échanges souhaitée par le GATT/OMC est un mécanisme commercial axé sur le rôle du secteur privé et du marché. Toutefois, dans certains cas, l'intervention de l'État reste autorisée à condition qu'elle concerne des questions importantes pour la société et stratégique pour l'État. Dans ce cas, l'antidumping nécessite l'intervention du Gouvernement de la République.

Grâce à la loi antidumping, le Gouvernement de la République peut prendre des mesures contre les marchandises importées vendues à des prix de dumping et causant des pertes à l'industrie nationale. Parce que le dumping, qu'il soit prouvé ou non, peut nuire à l'industrie nationale. Donc, au Gouvernement et à la société en général, il est nécessaire de faire l'objet d'une attention et d'une réglementation globale. L'élaboration des réglementations et lois nationales doit faire référence aux dispositions et disciplines pertinentes du GATT/OMC et être compatibles avec celles-ci.

Aussi, l'élaboration de réglementations et de lois ainsi que leur mise en œuvre doivent tenir compte du fait que l'existence de dispositifs qui permet de porter des accusations de dumping peut être utilisée comme moyen de protection de l'industrie nationale. Des lois et réglementations antidumping nationales sont nécessaires, car les pays qui évoluent dans cette direction sont en mesure d'assurer la protection et la prospérité dans le monde du commerce.

En tant que forme de développement du droit économique Congolais, les dispositions ou lois antidumping devraient pouvoir assurer le bien-être équitable.

Nous pensons que le monde du commerce en RDC doit suivre attentivement et anticiper les règles de l'OMC. Diverses questions, telles que le dumping, l'environnement et les droits de l'homme doivent être traitées de manière professionnelle en vue de sécuriser nos exportations. Le monde des affaires connaît diverses violations des règles du commerce international commises par d'autres parties.

C'est la raison pour laquelle il est important de bien comprendre les dispositions antidumping en RDC. Sans cela, les Entrepreneurs Congolais continuent à courir les risques de demeurer la cible des entrepreneurs géants internationaux.

### **3. Principes du GATT/OMC**

Nous avons observé que les principes juridiques du GATT/OMC exigent un traitement égal pour tous les produits, qu'ils soient importés ou nationaux. L'objectif de mise en œuvre de ce principe est de créer un libre-échange ordonné fondé sur les normes juridiques du GATT. C'est qui apparaît plus curieux, le problème du commerce entre les pays continu à se heurter à deux intérêts, à savoir *(a) les intérêts nationaux et (b) les intérêts internationaux*.

L'accord GATT/OMC peut tenter un compromis entre ces deux intérêts à travers diverses réglementations et l'inclusion de la liste tarifaire du GATT. Les principes qui sous-tendent le GATT/OMC sont celui de non-discrimination qui contient trois (3) formes de traitement des marchandises vendues sur le marché international.

**Selon Wil D. Verwey**, ce principe s'enracine dans la philosophie du libéralisme occidental connue sous le nom de trinité, notamment (a) la liberté, (b) l'égalité et (c) le principe de réciprocité. L'auteur révèle que dans le cas du droit du commerce international, le traité le plus important, le GATT, a été construit sur *(i) les pierres angulaires du principe de liberté, (ii) sous la forme de l'interdiction des restrictions quantitatives, du principe de réciprocité, (iii) sous la forme d'équivalence de concession entre les parties aux négociations*. Fondamentalement, ces principes considèrent que toutes les parties ont un statut égal. Et de ce principe découle le principe de la libre concurrence à travers l'égalité des chances.

Nous avons observé que les principes juridiques libéraux considèrent que tous les pays sont également forts. Cependant, plusieurs problèmes sont apparus, car nombreux pays en développement ne sont devenus indépendants qu'après la deuxième Guerre Mondiale. Donc, la présence des pays en développement a eue pour conséquence, l'entrée en concurrence entre les pays industriels avancés et forts avec les pays en développement faibles. Quoi de plus normal que les principes d'égalité et de réciprocité ne peuvent jamais apportés plus de justice mais peuvent continuer d'augmenter l'injustice comme c'est le cas aujourd'hui.

Ainsi, le principe de la non-discrimination du GATT/OMC est contenu dans trois (3) principes, à savoir (i) *le traitement national*, (ii) *le traitement de la nation la plus favorisée (NPF)* et (iii) *la réciprocité*.

Ces trois principes constituent la pierre angulaire des normes juridiques du GATT de 1947.

### 3.1. Principes du traitement national

Enoncé dans l'Article 3 du GATT, intitulé traitement national en matière de fiscalité et de réglementation internationale (TNFRI), ce principe du traitement national est une norme qui prévoit la parité intérieure, c'est-à-dire, l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers.

**Selon Herman Mosler**, la définition du traitement national est contenue dans l'accord entre l'Allemagne et les États-Unis en 1954, et il est stipulé comme suit :

*...le traitement accordé sur le territoire d'une partie a des conditions non moins favorables que le traitement accordé là-bas dans des situations similaires aux sociétés, produits, navires et autres biens nationaux, selon le cas, d'une telle partie.*

Nous avons tiré les quatre (4) éléments de cette définition, à savoir : (a) *plusieurs pays suscitent l'intérêt*, (b) *l'intérêt est situé sur le territoire et relève de la juridiction d'un pays*, (c) *le pays hôte doit garantir l'égalité de traitement pour ses*

*propres intérêts et ceux des autres pays et (d) un tel traitement ne doit pas donner lieu à des avantages pour son propre pays ni causer des pertes à d'autres pays.*

Le principe du traitement national reflète les limites imposées à la souveraineté d'un pays. Il est souvent convenu afin de parvenir à un compromis entre les intérêts nationaux et les intérêts internationaux souvent contradictoires.

**Herman Mosler** poursuit en affirmant qu'en réalité le principe du traitement national relève uniquement du droit national, qui inclut la compétence nationale. C'est pourquoi les traités nationaux sont difficiles à poursuivre sur la base du droit international général.

Toutefois, nous avons observé que dans la pratique, surtout dans les accords commerciaux, ce principe a été utilisé bien avant la signature de l'accord du GATT.

Donc, l'objectif du principe du traitement national est de créer une harmonisation du commerce international afin qu'aucun traitement discriminatoire ne se produise sur le marché intérieur, car le marché intérieur ne peut être séparé du marché international d'un pays qui souhaite vendre ses produits dans d'autres.

Toujours dans le principe du traitement national, le concept économique libéral est aussi visible, dont *l'existence de réglementation qui limite l'ingérence du Gouvernement dans le marché commercial intérieur afin que tous les produits en circulation puissent concurrencer équitablement.*

C'est qui apparaît plus curieux est que ce principe ne peut être mis en œuvre de manière équitable que dans les pays dotés d'une économie forte, car généralement, un pays encore moins fort économiquement (et moins souverain) a plus de mal à reconnaître le principe du traitement national d'un pays qui a une économie déjà plus forte.

Ainsi, le principe du traitement national du GATT/GTO est de protéger les marchandises importées. Cela complique bien sûr la compétitivité des biens manufacturés localement dans un pays en développement, car les prix de manufacture sont calqués (ou faits) sur les produits importés.

Nous avons observé que nombreux pays en développement ont du mal à appliquer le principe du traitement national, car ce principe entrave considérablement le développement de l'industrie nationale.

Dans le cadre juridique du GATT, le traitement national complète le principe du traitement de la nation la plus favorable (NPF), qui offre aux tiers la possibilité de bénéficier de concessions convenues.

Ainsi, pour parvenir à la libéralisation du commerce international, nous avons observé qu'il était, non seulement nécessaire de généraliser les réductions tarifaires

à l'entrée des marchandises dans un pays mais aussi d'accorder un traitement approprié aux marchandises importées sur le marché intérieur.

Donc, le traitement discriminatoire est évité par le principe du traitement national. Par exemple, les tracteurs fabriqués au Japon sont soumis à une taxe supplémentaire de 50 pour cent, ce qui fait augmenter leur prix de vente. Donc, c'est aux importateurs Japonais de fixer les prix moins chers qui deviennent non compétitifs à cause de cette taxe.

En appliquant le principe du traitement national, un pays peut parfois l'éviter, par exemple, en accordant un traitement inégal à des produits similaires provenant de pays différents. Par marchandises similaires, nous entendons les marchandises de substitution aux importations, par exemple, un tracteur fabriqué en Allemagne avec un tracteur fabriqué en Chine ou une montre Suisse avec une montre fabriquée en Afrique du Sud.

Ainsi, nous pensons que le principe de prévention des traitements discriminatoires par le biais de réglementations légales et de programmes politiques nationaux peut favoriser les produits nationaux par rapport aux produits importés par un pays. Parce que de telles actions ont tendance à aboutir à une protection des produits nationaux, ce qui pourrait être préjudiciable aux autres pays.

Dans la pratique, ces politiques sont souvent mises en œuvre au moyen de tarifs douaniers. Par exemple, selon le barème tarifaire, un produit est soumis à une taxe *ad valorem* de 10%, puis un pays impose une taxe de vente de 5% pour les produits nationaux et de 10% pour les produits importés. Le résultat équivaut donc à une augmentation du tarif de 5 %.

Le problème réel n'est pas aussi simple que dans l'exemple ci-dessus, car un pays peut avoir divers programmes pour, par exemple, maintenir la santé, encourager une répartition équitable des revenus de la population et divers autres objectifs économiques.

Nous pensons que la RDC a cette possibilité de édicter, sensibiliser et vulgariser les réglementations en vue de :

- réglementer le commerce intérieur pour prévenir les dangers de pollution de l'environnement ;
- réglementer le processus de manufacture des produits garantissant la sécurité publique ;
- déterminer la structure de la fiscalité pour déterminée l'aide aux zones connaissant une dépression (par exemple en raison de catastrophes naturelles) ou afin de promouvoir la répartition des revenus du groupe minoritaire (riche) vers le groupe majoritaire (pauvre).

Nous avons observé dans l'Article 10 du GATT, une exception générale a été prévue concernant la conservation des ressources naturelles épuisables, si cette politique pouvait entraîner des restrictions sur la production nationale ou sur les consommateurs (art. 10 paragraphe g).

Cet article permet également au Gouvernement de la République d'élaborer et mettre en œuvre une politique nationale visant à limiter les exportations de nos matières premières si lesdites exportations pourraient affecter le plan de développement industriel national - PDIN (paragraphe 1).

Nous pensons que cette exception constitue une forme de violation du traitement national ou une forme de protectionnisme déguisé.

Les marchandises entrées sur le marché intérieur sont soumises à la souveraineté de ce pays. Il sera donc soumis à toutes les dispositions fiscales, droits et autres réglementations régissant le commerce intérieur des marchandises. Cependant, l'application de ces réglementations ne doit pas créer de protection contre les produits étrangers et éviter des discriminations qui pourraient nuire à d'autres pays. C'est pourquoi il existe les dispositions suivantes.

### **3.2. Les produits importés ne peuvent pas être soumis à des réglementations nationales discriminatoires (Article 3, paragraphe III, du GATT)**

Nous avons observé que les réglementations fiscales nationales déjà en vigueur (impôt intérieur existant), qui sont incompatibles avec l'Article 3 existaient avant le 10 avril 1947, peuvent continuer à s'appliquer tant qu'elles sont disposées à éliminer les facteurs qui pourraient avoir un impact protecteur (Article 3, Paragraphe III).

Les frais de transport basés uniquement sur des calculs économiques ne sont pas inclus dans l'Article 3, à condition qu'ils ne soient pas facturés en fonction de la nationalité des marchandises (Article 3, paragraphe IV).

L'Article susvisé ne s'applique pas aux produits achetés par des agents gouvernementaux, tant que les biens ne sont pas destinés à la revente mais seront uniquement utilisés par le Gouvernement lui-même (Article 3, paragraphe IV).

L'octroi de subventions spéciales aux producteurs nationaux, soit par le biais de procédures fiscales, soit par l'achat de leur production par le Gouvernement, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'Article 3, est autorisé (Article 3, paragraphe IX).

Le contrôle maximum des prix par le Gouvernement, même s'il est conforme à l'Article 3, est considéré comme pouvant influencer les fournisseurs. Ce traitement doit donc tenir compte du pays exportateur.

Pour répondre à la question du contrôle des prix par le Gouvernement, l'Article 3 prévoit les critères suivants :

- ventes de biens sur le marché intérieur (vente interne) ;
- offre du vendeur (proposition de vente) ;
- achat de biens (achat) ;
- transport ;
- distribution et utilisation des biens/produits ;
- réglementations concernant la quantité de marchandises mélangées, transformées ou utilisées dans certaines portions.

### 3.3. Principe du traitement de la nation la plus favorisée (NPF)

Le principe NPF est énoncé dans l'Article premier du GATT intitulé *Traitement général de la nation favorisée*. Les Experts en la matière sont d'avis que ce principe est la pierre angulaire de l'Accord multilatéral du GATT qui vise à libéraliser le commerce international, connu sous le nom de principe *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*, ce qui signifie qu'un *Accord n'est contraignant que pour les parties qui y participent*. En d'autres termes, l'accord n'engage pas les tiers.

Ainsi, conformément aux objectifs de la formation de l'accord du GATT, ci-dessous:

“...raising standards of living, full employment and a large and steadily growing volume of real income and effective demand, developing the full use of the resources of the world and expanding the production and exchange of goods”.

Dans notre étude nous avons établi qu'il est donc nécessaire au Gouvernement de la République d'établir une réglementation basée sur ce qui suit :

“.....reciprocal and mutually advantageous arrangement directed to the substantial reduction of tariff and other barriers to trade and to the elimination of discriminatory treatment in international commerce”.

Car, nous avons observé que GATT a défini le principe NPF qui s'écarte du principe *pacta tertiis nec nocent prosunt*. Ici, NPF veut dire que si un pays signataire de l'accord en question accorde des facilités (sous forme de concessions tarifaires, de quotas, etc.) à l'un d'autres pays signataires, dans ce cas, toutes les facilités sont automatiquement accessibles à tous les autres signataires.

L'Article premier, paragraphe I du GATT, exige le traitement NPF de toutes les concessions tarifaires convenues par ses participants, en déterminant ce qui suit :

« With respect to customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with importation or exportation or imposed on the international transfer of payments for imports and exports, and with respect to all rules and formalities in connection with importation

*and exportation ; and with respect to all matters referred to in paragraphs 2 and 4 of Article III, any advantage, favour, privilege or immunity granted by contracting party to any product originating in or destined for any other country shall be accorded immediately and unconditionally to like product originating in or destined for the territories of all other contracting parties”.*

Nous avons observé quelques obligations qui font l'objet du contrat d'échange de concession par les parties, l'Article 1, Paragraphe I, prévoit 4 critères, à savoir :

- obligation de payer les droits de douane ou autres droits qui seront imposés sur les marchandises d'import-export, ou les droits imposés sur les paiements internationaux liés aux questions d'import-export ;
- obligation concernant le mode d'imposition de l'obligation de payer les droits de douane et autres droits ;
- obligation relative à toutes réglementations et formalités d'importation et d'exportation ;
- obligations liées à toutes les questions réglementées à l'Article 3, Paragraphe II et paragraphe III du GATT, concernant les taxes intérieures.

Cette obligation est généralement imposée aux exportateurs et aux importateurs pour que leurs produits puissent entrer sur le territoire d'un pays.

A cet effet, l'existence de diverses formalités et certaines procédures à remplir peuvent engendrer des obstacles aux échanges entre pays. Cela crée même souvent une protection contre les produits provenant d'autres pays.

Faisant ainsi référence à ces problèmes, il y a lieu de rappeler que l'accord du GATT a été conclu afin que les flux commerciaux entre les pays puissent se dérouler sans heurts. L'effort du GATT pour créer un compromis entre les pays dans le domaine du commerce des marchandises consistait à mener une série de négociations sur les barrières commerciales sous forme de droits de douane.

Nous avons observé que les négociations visent essentiellement à trouver une solution pour assouplir ces obligations, même si elles peuvent être complètement éliminées par un accord international. Et l'accord quant à lui contient l'échange de concessions des principaux fournisseurs sous la forme de : *(a) avantages, (b) soulagement (faveur), (c) privilège et (d) immunité*. Les quatre concessions sont accordées à tout produit originaire ou expédié vers un pays.

Par exemple, l'Ethiopie est un fournisseur de chaussures en Chine et la Chine fournit les motos. Donc, l'Ethiopie peut conclure un accord avec la Chine concernant ces concessions. Sur base du principe **NPF**, tous les pays membres de l'OMC n'ont même pas participé à l'accord entre l'Ethiopie et la Chine. Ils peuvent

bénéficier automatiquement de réductions sur ces produits sans avoir fourni au préalable de compensation tant que les produits qu'ils vendent sont similaires.

Aussi, nous avons observé par tierces parties dans le principe NPF du GATT, les parties qui ne sont pas des participants aux négociations (non négociateurs initiaux). A ce propos, l'article 1 paragraphe I stipule ce qui suit :

*« ...any advantages, favour, privilege or immunity granted by contracting party to any product originating in or destined for any other country shall be product originating in or destined for the territories of all other contracting parties ».*

Notons que le principe **NPF** du GATT est une forme de traitement **NPF** inconditionnel, à savoir que les concessions dont bénéficient automatiquement les tierces parties n'ont pas besoin d'être récompensées par une compensation pour les négociateurs. Pendant ce temps, la réciprocité que les négociateurs obtiendront va consister en des concessions acceptées par d'autres pays qui sont aussi négociateurs.

**Selon K.R Gupta**, le principe inconditionnel de la nation la plus favorisée peut inciter les pays participants à attendre que d'autres pays participants deviennent négociateurs. Les véritables objectifs du GATT étaient ainsi entravés.

Les tarifs convenus sur la base du traitement **NPF** sont ensuite inscrits dans la liste tarifaire de l'OMC et dans l'agenda des parties contractantes. Ainsi, ces tarifs sont contraignants pour tous les participants et ont une force juridique (juridique contraignante) qui fait partie intégrante de l'article II du GATT.

L'inclusion du tarif **NPF** vise à assurer une répartition égale des bénéfices de chaque concession convenue. Dans ce cas, surtout pour les pays qui ne sont pas négociateurs.

**Selon John H. Jackson**, même les pays en développement n'ont jamais négocié de tarifs douaniers mais bénéficient toujours de concessions tarifaires des pays développés sur la base du traitement **NPF**.

Cette affirmation repose uniquement sur la théorie du principe **NPF** et pas sur la réalité. Nous avons observé que depuis la création du GATT/OMC jusqu'à ce jour, ses réglementations sont plus avantageuses pour les pays développés et non ceux moins développés.

Les problèmes qui se posent dans la pratique concernant les taux **NPF** sont les suivants :

- dans les négociations tarifaires, il existe une clause sur les principaux fournisseurs qui stipule que, nous citons : seuls les principaux fournisseurs peuvent mener des négociations, tandis que les grands négociants appartiennent uniquement aux pays développés ;

- étant donné que les principaux fournisseurs proviennent de pays développés, les pays en développement ne participent pas aux négociations de concessions tarifaires pour certains produits ;
- de cette manière, les producteurs des pays en développement perdent la concurrence sur le marché international, même s'ils bénéficient de facilités NPF ;
- en fait, les produits inscrits dans la liste NPF ne sont pas du tout manufacturés par les pays en développement.

Selon Gunnar Myrdal, parlant des principes du GATT :

*“The MFN principle of the GATT is an equitable one. It is an ideal that all nations should be equal but if, in fact, they are not, equal treatment become in equality”.*

#### 4. Principe de réciprocité

Nous avons observé que le troisième principe du GATT/OMC est le principe de réciprocité qui exige que chaque concession soit contrebalancée par une concession équilibrée, car l'objectif du GATT est d'offrir des avantages mutuels à tous ses participants. Cela est clairement indiqué dans le préambule du GATT comme suit.

##### **Équivalence des concessions entre les parties contractantes aux négociations**

Ainsi, le principe d'inter-réciprocité est appliqué lors des négociations tarifaires entre les plus gros fournisseurs. L'Article 28 bis stipule que les négociations se déroulent donc sur une base réciproque et mutuellement avantageuse.

Nous avons observé qu'en dehors de cela, à l'Article 28 bis, le principe de réciprocité est également explicitement contenu dans toute disposition substantielle qui impose des obligations à ses participants.

Par exemple, dans les dispositions de l'Article 1, paragraphe I, qui détermine que le GATT adhère au principe NPF inconditionnel, à savoir que les concessions bénéficieront automatiquement aux tiers. Dans ce cas, cela signifie que les négociateurs deviendront bientôt des tiers lorsque d'autres pays participants deviennent aussi négociateurs.

Nous avons observé que même dans d'autres articles substantiels, les éléments du principe de réciprocité sont toujours présents, notamment :

- *Article 3 régit les questions de traitement fiscal national, afin que les pays d'accueil ne traitent pas la discrimination. Ce traitement s'applique*

*de manière multilatérale à tous les participants au GAT, ce qui signifie qu'il est réciproque ;*

- *Article 4 concerne les droits antidumping et compensateurs. Ces dispositions interdisent les subventions et le dumping pratiqués par les pays participants. L'application de ces dispositions est également réciproque ;*
- *Article 7 concerne les méthodes d'évaluation ou d'appréciation des valeurs tarifaires et article 8 concerne les formalités d'exportation-importation. L'application de cet article s'applique réciproquement.*

Notre analyse relève que tout accord international est toujours imprégné du principe de réciprocité afin que chaque réalisation soit rémunérée de manière appropriée.

Selon **Herman Mosler**, ce principe est l'un des principes applicables dans les relations internationales. Ainsi, dans la réglementation juridique du GATT/OMC, le principe de réciprocité peut être résumé comme suit :

- *toute concession accordée à un autre pays doit être récompensée par une concession de valeur égale ;*
- *chaque pays peut bénéficier de chaque concession convenue par le négociateur. Ces avantages seront obtenus réciproquement grâce au principe inconditionnel de la nation la plus favorisée ;*
- *chaque pays doit se traiter de manière appropriée avec tous les biens circulant sur les marchés de leurs pays respectifs.*

Comme le prévoient les deux principes précédents, le principe de réciprocité est très contraignant pour les pays en développement.

Notre étude que ce principe susvisé peut être considéré comme le coupable de l'injustice dans le monde du commerce international, car sur base du principe de réciprocité, les pays ne sont pas disposés à échanger des concessions que s'ils estiment que cela est rentable. Les négociations les plus fructueuses se déroulent bien entre les plus grands fournisseurs.

Ainsi, le principe de réciprocité encourage une rude concurrence dans le processus de négociation. Dans le monde des affaires, cela signifie que celui qui ose promettre des profits plus importants deviendra le partenaire commercial. Quel parti peut promettre de gros profits dans ces bonnes affaires, bien sûr les plus gros fournisseurs, et ces fournisseurs viennent des pays développés. Cette situation rappelle la théorie de Charles Darwin.

Selon **E.U. Petersmann**, hormis la question de l'application du principe de réciprocité dans la pratique des négociations susmentionnée, les problèmes

surviennent également lorsqu'un pays souhaite modifier sa grille tarifaire par le biais de procédures normales ou sur base de l'article.

Nous avons observé qu'il existe des irrégularités concernant le principe de réciprocité dans la réglementation qui prévoit la clause de développement (Article 18). Il s'agit notamment de :

- pays qui modifient une liste tarifaire contraignante basée sur le principe NPF grâce aux facilités de l'article ;
- pays participants aux négociations qui proposent que les partenaires ont le droit de révoquer les concessions qu'ils ont accordées.

Dans ce cas, nous pensons que le recours au principe de réciprocité soit très excessif, car la réciprocité, qui vise à obtenir les mêmes avantages, a été interprétée comme signifiant, peut subir les mêmes pertes.

En d'autres termes, nous pouvons conclure que les pays en développement qui ont besoin de l'aide de leurs partenaires inclus des parties contractantes, peuvent bénéficier des facilités mais que leur mise en œuvre doit être payée. Par conséquent, presque tous les Experts estiment que l'Article 18 n'est jamais d'aucune utilité pour les pays en développement.

Ainsi, si un pays en développement utilise le mécanisme de l'Article 18, il doit d'abord remplir les conditions ci-dessous :

- répondre aux critères garantissant un faible niveau de vie et n'en sont qu'à un stade précoce de développement ;
- se conformer à certaines procédures bureaucratiques de l'OMC qui sont assez difficiles, car en plus de devoir obtenir l'approbation du partenaire, elle doit aussi être approuvée par les parties contractantes et par les pays considérés comme ayant un intérêt. Ainsi que par des pays considérés comme ayant des intérêts. On peut imaginer que parvenir à un accord peut ouvrir diverses possibilités ;
- le pays candidat qui est pauvre et qui n'en est qu'aux premiers stades de développement, après avoir pris la peine de demander l'approbation de son pays partenaire, est obligé de verser des ajustements compensatoires au pays dont l'approbation est demandée ;
- après réception de cette demande par les parties contractantes et par le pays partenaire, le pays concerné par la demande est autorisé à révoquer les concessions dont bénéficie actuellement le pays demandeur.

Nous avons observé que la RDC, un pays en développement, doit donc réfléchir plus attentivement avant de recourir aux facilités prévues à l'article XVIII.

Présentement, nous n'avons aucune information disant que cet article a été mis en œuvre par les pays en développement.

## 5. Principe de transparence du marché

Nous avons observé que le principe de transparence du marché a plusieurs significations. *Premièrement*, les pays membres de l'OMC ne peuvent appliquer les droits de douane ou entrer dans le marché que comme un outil pour protéger les produits locaux. Donc, l'OMC n'autorise pas ses membres à appliquer les quotas ou autres types de barrières commerciales, car ces types de barrières ne sont pas classées comme transparentes. *Deuxièmement*, les droits de douane ou droits d'importation sont classés comme transparents, car ils sont déterminés dans le cadre de négociations multilatérales, de sorte que le montant des droits de douane peut être prédit par les parties impliquées dans le commerce d'import-export.

Parallèlement, les quotas et autres obstacles administratifs sont très subjectifs et ne peuvent être prédits à l'avance. En outre, la transparence du marché est également conçue comme un effort des gouvernements des pays membres pour publier toute la législation relative aux procédures d'exportation et d'importation afin que toutes les parties impliquées dans le commerce puissent en avoir connaissance. Il s'agit d'une documentation juridique internationale dynamique et pertinente.

En principe, l'OMC autorise uniquement des mesures de protection contre l'industrie nationale au moyen de droits de douane (augmentant le niveau des droits d'importation) et non au moyen d'autres mesures commerciales (mesures commerciales non tarifaires). Parce que la seule protection permise par l'OMC est le tarif tarifaire, par le biais de négociations, les tarifs sont tentés d'être réduits à la limite minimale et les résultats bénéficieront à tous ses participants.

## 6. Principes d'une saine concurrence

Nous avons observé qu'il est interdit à tous les pays membres de l'OMC de se livrer à des pratiques commerciales déloyales. Ainsi, sont considérées comme déloyales, toutes les politiques de subvention et les pratiques de dumping, de sorte que la définition d'une saine concurrence ne vise pas ici à interdire le monopole ou autre. A ces principes de base, il existe plusieurs exceptions.

Par exemple, les pays en développement qui bénéficient des facilités d'exportation du Système généralisé de préférences (SGP) des pays industrialisés avancés ne sont pas tenus d'accorder un traitement réciproque ou une réciprocité.

De plus, les pays membres d'un bloc commercial, par exemple le bloc AFTA, n'ont pas besoin d'appliquer les principes de non-discrimination et de traitement national aux pays qui ne sont pas membres du bloc.

Nous avons observé cinq (5) principes, dont *(a) traitement national, (b) traitement NPF, (c) réciprocité, (d) transparence et (e) une saine concurrence*, lesquels doivent être reflétés dans les dispositions antidumping et leur mise en œuvre.

## 7. Le libre-échange dans le développement du droit économique de la RDC

Nous avons observé que la mondialisation économique et le libre-échange sont aujourd'hui les principaux sujets de discussion dans les relations économiques internationales et autres travaux des recherches dans nombreuses institutions de l'enseignement supérieur à travers le monde et en RDC en particulier.

Présentement, il est clair qu'il n'existe aucun pays au monde capable de répondre à ses propres besoins et qui n'ait pas besoin des autres pays pour sa croissance économique. Tous les pays du monde sont devenus interdépendants. Ces évolutions économiques internationales continuent à avoir une influence certaine sur les évolutions économiques internationales mais elles ont aussi une influence sur les évolutions économiques nationales de nombreux pays, dont la RDC en particulier.

En mentionnant l'influence de la mondialisation de l'OMC sur le développement du droit économique de notre pays, la RDC, nous faisons juste des prédictions sur les lois nécessaires afin de parvenir à la prospérité et à la justice pour tous les Congolais sous l'influence de n'importe quel accord.

Faire des prévisions signifie réfléchir de manière proactive et anticipative afin de déterminer notre attitude sur les choses dont nous avons encore besoin en vue de mettre en œuvre les accords internationaux, sans nuire à nos intérêts nationaux et même en tirant le maximum d'avantages de notre adhésion auxdits accords. Car après tout, juridiquement parlant, chaque pays membre est lié selon le principe *pacta sunt servanda*.

Pour y parvenir, il vaudrait mieux que le Gouvernement de la République convienne de préparer les installations considérées comme propices, dont :

- cadre juridique plus solide et plus clair pour la conduite du commerce international, comprenant des mécanismes de règlement des différends efficaces et fiables ;
- réduire de 40 % les tarifs douaniers à l'échelle mondiale et convenir d'ouvrir des marchés de produits plus larges, en augmentant la fiabilité et la certitude grâce à l'élargissement de la portée des engagements tarifaires ;
- cadre de dispositions multilatérales pour le commerce des services et pour la protection des droits de propriété intellectuelle (PDPI) liés au commerce

ainsi que réexaminé les dispositions commerciales multilatérales pour l'agriculture, les textiles et l'habillement.

L'amélioration de l'économie nationale reste la principale priorité et loi, inclus dans les domaines, notamment dans les secteurs de, par exemple, économie, politique, juridique, sociale, culture, sécurité, etc. Comme c'est une préoccupation pour la plupart d'autres pays en développement et les pays très sous-développés, il y a le fait que les nouveaux domaines couverts par l'OMC (services, PDPI et Investissement) sont en fait des secteurs qui sont en réalité très bien contrôlés par les pays développés.

Comme une opportunité, la mondialisation offre à notre nation des opportunités plus ouvertes en vue de tirer divers avantages de ce processus qui peut devenir la base de la prospérité au peuple Congolais.

## 8. Conclusion

Dans une configuration commerciale mondiale de plus en plus ouverte, surtout après la mise en place de l'OMC, il est difficile, voire contre-productif, de nier l'afflux de produits en provenance des pays développés dans les nouveaux domaines concernés. Ce refus éliminer, non seulement la possibilité de bénéficier de l'afflux de ces produits (par exemple par le biais des taxes et du transfert de technologie) mais aussi peut entraîner la RDC dans le processus de résolution des différends commerciaux.

L'analyse de nos observations confirme que l'économie de la RDC fait partie de l'économie mondiale. Le Gouvernement de la République doit être capable d'anticiper ces évolutions dans le sens d'encourager la croissance économique en cette période de mondialisation et protégé ainsi les intérêts du grand public, les groupes faibles, contre d'éventuels aspects négatifs de la croissance économique.

Le libre-échange peut être interprété comme un traitement égal pour les produits de tous les pays sur le marché international, ce qui est connu dans l'OMC comme étant le principe de la nation la plus favorisée (NPF). Toutefois, notre étude révèle que le libre-échange peut entraîné également l'ouverture de notre marché domestique et pour les marchandises en provenance de l'extérieur. A cet effet, sur le plan économique, les produits Congolais doivent, non seulement être compétitifs sur le marché intérieur mais doivent aussi pouvoir l'être sur le marché sous-régional, régional et international (global).

C'est la raison pour laquelle, la RDC, doit donc développer ses secteurs industriel et agricole, lesquels nécessitent des *capitaux, des technologies et des ressources*

*humaines de qualité*, pour manufacturer les produits de qualité supérieure capable de satisfaire les marchés international, régional, sous-régional et national.

Notre pays possède une opportunité de mener une révolution dans le domaine du droit économique afin de donner naissance à des instruments juridiques économiques conformes à l'OMC et au futur zone de libre-échange continentale africaine (ZELCAF) ou libre marché regional.

Ainsi, le plus grand devoir pour soutenir la croissance économique en RDC (si nous voulons être compétitifs), c'est d'identifier les lois économiques nécessaires au préalable et créer ainsi les produits législatifs.

Sans les réformes dans le domaine du *droit économique*, les obstacles internes et externes de la RDC seront nombreux et vont continuer de l'empêcher de devenir compétitif sur le marché mondial. Nous avons identifié quelques obstacles que notre pays rencontre souvent, dont (a) *les cartels*, (b) *les monopoles*, (c) *les oligopoles*, (d) *le contrôle des prix*, (e) *les licences commerciales spéciales*, la *double taxation* et (f) *la domination gouvernementale*.

Il est nécessaire de développer une attitude de pensée positive à l'égard de notre pays, la RDC, en cette période de mondialisation afin de dissiper l'impression négative selon laquelle le libre-échange ne peut profiter seulement qu'aux pays industriels avancés. Certes, l'optimisme seul ne suffit pas, il doit être accompagné par la volonté du Gouvernement de la République afin de donner aux Entrepreneurs congolais des niveaux moyen et inférieur, les possibilités d'être compétitifs à l'échelle nationale, sous-régionale, régionale, mondiale.

Dans le domaine juridique, la détermination du Gouvernement de la République est nécessaire pour prévoir des lois et autres réglementations très urgentes pour les activités économiques et commerciales dans notre pays, notamment dans les domaines de (i) *droit des contrats*, (ii) *responsabilité délictuelle (responsabilité extracontractuelle)*, (iii) *faillites*, (iv) *valeurs mobilières*, (v) *fusions*, (vi) *consolidations* et (vii) *acquisitions*, etc.

Aussi, il est nécessaire d'accroître les connaissances des décideurs sur le nouveau *droit économique international et les produits économiques internationaux* qui adhèrent aux principes juridiques internationaux lesquels profitent autant que possible à notre pays, la RDC.

Toutefois, notre étude insiste sur le fait que renouveler les réglementations statutaires ne signifie pas grand-chose si l'Agence exécutive et son appareil ne mettent pas systématiquement en œuvre ces réglementations statutaires.

Les actions des représentants de l'État constituent un exemple que l'entreprise peut suivre pour faire respecter la loi. Les écarts de l'appareil d'État par rapport aux réglementations statutaires peuvent apporter des conséquences négatives sur la société et sur les forces de l'ordre elles-mêmes.

En cette période de mondialisation économique et du libre-échange, le monde de l'enseignement juridique national, au sens le plus large du terme, a un rôle plus important à jouer en vue d'apporter de nouvelles compréhensions du rôle du droit dans l'économie nationale.

C'est la raison pour laquelle, ceux qui sont actifs dans le monde du commerce aujourd'hui n'ont pas besoin de beaucoup de connaissances sur les aspects juridiques de leur entreprise, il est désormais important d'approfondir leurs connaissances dans le domaine juridique, notamment en ce qui concerne le monde des Affaires.

Il est temps pour les Actionnaires, les Managers et autres responsables au sein des entreprises Congolaises d'acquérir des connaissances juridiques supplémentaires, *par exemple, en matière de : (i) entités commerciales, (ii) marchés de capitaux, (iii) accords internationaux, (iv) concurrence, etc.*

Dans ce cas, le rôle des institutions de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (ESU) dans l'enseignement juridique formel, la formation dans le domaine juridique, non seulement pour les personnes impliquées dans la profession juridique mais aussi pour d'autres professions, peut apporter de grands avantages au développement réussi de l'économie de la RDC dans un futur proche.

Les problèmes de moralité, d'éthique, d'aptitudes et de compétences dans l'application du droit qui, à la fin de son parcours, sont devenus la cause de l'effondrement de la dernière forteresse juridique et de la détérioration de l'image du droit aux yeux de la communauté au sens large en RDC.

Pour surmonter ce problème crucial, nous pensons qu'il est nécessaire de lancer dès maintenant une variété de programmes, tant dans les domaines du conseil, de la formation intégrée, du renforcement de la supervision et de l'évaluation, jusqu'aux sanctions administratives et pénales et en récompensant les bons agents chargés de l'application des lois en RDC.

Le flux de la mondialisation a un impact sur tous les secteurs, notamment dans le domaine juridique. Pour y faire face, il est nécessaire de *(a) préparer et d'améliorer, (b) de développer et (c) d'actualiser le champ juridique qui puisse l'anticiper afin qu'il ne nuise pas aux intérêts de notre pays.* C'est ici le lieu de préciser que le facteur de préparation des juristes Congolais nécessite une amélioration, un encadrement et une augmentation de leurs capacités.

Nous pensons que le domaine du droit qui doit être amélioré est *le droit économique*, notamment en matière antidumping. Parce que face au libre-échange, les dispositions antidumping sont indispensables, notamment pour protéger les produits nationaux contre l'entrée en RDC de marchandises sous-évaluées en provenance d'autres pays. En tant que pays membre de l'OMC, notre pays est tenu de jouer un rôle actif dans la réalisation d'un ordre commercial mondial juste et mutuellement bénéfique.

*Last but not least*, l'un des efforts visant à réaliser l'ordre commercial mondial en question consiste à réglementer les exigences et les procédures d'application des droits d'importation antidumping et de compensation des droits d'importation ainsi que le commerce sous la forme d'une loi.



## BIBLIOGRAPHIE

1. BAHATI LUKWEBO Modeste *at al.* (2019), *Le commerce international dans une économie globalisée: défis, enjeux et perspectives pour la RDC*, ARNO Editions, Bruxelles, Belgique;

2. **Folsom H. at al. (1995)**, *International Business Transaction*, Handbook series, West Publishing Co, St Paul;
3. **Kalinowski J. O von (1983)**, *Antitrust Lawas and Trade Regulation*, Volume 2, Matthew Brender and Co, New York, USA;
4. **Keith Steele (1996)**, *Antidumping under WTO: A comparative Review*, Kluwer Law Internationla and International Bar Association;
5. **Long Olivier (1987)**, *Law and Its Limitation in the GATT Multinational Trade System*, Martinus Nijhoff Publishers ;
6. **McManid Charles R (1988)**, *Unfair Trade Prატctices in A Nutshell*, St Paul, Minn: West Publishing;
7. **Mosler Herman (1980)**, *The International Society as a Legal Community*, Sijihoff and Nordhoff, USA ;
8. **Nair McLord (1996)**, *The Law Treaties*, Oxford, The Clarendon Press, Pettersmann Ulrich Ernst, 1976, *International Economic Development Law*, Myth or Reality, Law and State, Vol VI.;
9. **Pattersmann Ulrich Ernst (1976)**, *International Economic Development Law*, Myth or Reality, Law and State, Vol.VI;
10. **Scwrzenberger George (1962)**, *The Frinters of International Law*, London: Steven and Sons Ltd;
11. **Waver A. Robert at al (1993)**, *The Functionning of the GATT System*, Denver: Kluwer and Taxation Publisher;
12. **Yorbrough V. Beth at al. (1994)**, *World Economy (Trade and Finance)*, 3<sup>rd</sup> Edition, Call Publishing, Harcourt Brace...

**\*Professeur BYERAGI SAFARY Georges** est Diplômé et Docteur (Ph.D.) par recherche en Économie, spécialisé en Commerce international de l'Université de Berkeley (Etats-Unis). Chercheur et enseignant des universités à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Il a acquis une solide expérience internationale en matières, notamment de : Commerce international et Investissement international, Relations économiques internationales, Politique étrangère & Diplomatie, Management et Marketing International. Il est Auteur de plusieurs ouvrages et articles scientifiques. Attaché à l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa (ISS-Kin). Chef de Section (Doyen) de la Scetion Sciences de Transpot à l'ISS, Kinshasa. Présentement, il est Doyen Honoraire de la Faculté de l'Economie et Gestion à l'Université Révérend Kim de Kinshasa (URKIM).